

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ● SEANCE DU LUNDI 27 OCTOBRE 2025 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	16
Membres ayant donné pouvoir	6
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	17/10/2025
Date d'affichage de la convocation	17/10/2025

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Nina BASTIER , M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL et Mme Nicole BOES

POUVOIRS : Mme Sylvie BEAUVIAL en faveur de M. Jean-Paul FORT, M. Éric MOULIGNIER en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Nina BASTIER, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. François POHU en faveur de M. Hervé JAMBARD et Mme Marguerite D'ARGENT en faveur de M. Thierry BASTIER

ABSENTS : M. Jean-Michel JEANNET

M. Jean-François JOBIT est désigné secrétaire de séance.

CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états de demande d'admission en créances éteintes d'une somme de 6 268,41 € formulé par le Comptable Public du SGC de Ruffec en date du 7 et 8 juillet, du 4 aout et du 2 octobre 2025,

Vu le BP 2025 de l'Assainissement,

Considérant que les créances éteintes s'imposent à la collectivité ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Le comptable public est dans l'impossibilité de recouvrir certaines créances du budget de l'assainissement du fait d'insuffisance d'actif. Ces créances concernent des redevances assainissement de 2014 à 2020, pour un montant 6 268,41 €.

Il est à noter que ces créances éteintes par jugement s'imposent à la collectivité et que plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'extinction de ces créances doit malgré tout prendre la forme d'une décision de l'assemblée délibérante afin de les admettre en créances éteintes.

Il est précisé que l'article L 311-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, modifié par la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018, n'autorise pas M. le Maire à communiquer les noms des créanciers de la Commune : « *Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; 2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ; 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.* »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'admettre en créances éteintes à la suite d'insuffisance d'actif la somme de 6 268,41€, conformément à la demande du Comptable Public en date du 7 et 8 juillet, du 4 aout et du 2 octobre 2025, ci-dessous référencées :

- Liste n° 7500390231 du 7 juillet pour 3 661,03 €
- Liste n° 7503000631 du 8 juillet pour 2 232,95 €
- Liste n° 7547990131 du 4 aout pour 55 €
- Liste n° 7647231031 du 2 octobre pour 319,43 €

ARTICLE 2 : Précise que la dépense sera imputée sur le budget 2025 de l'Assainissement, sur le compte 6542.

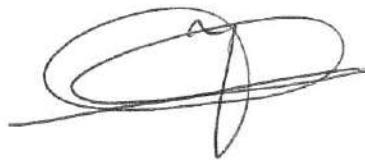
ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le

31 OCT. 2025

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du
Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers
(86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.